RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00755
Numéro SIREN : 803 582 980
Nom ou dénomination : SUB BEZIERS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro de dépôt 1174

Procès verbal de l'assemblée générale ordinaire en vue de transférer les parts de la société SUB BEZIERS à la société PGR COMPANY

EURL SUB BEZIERS
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée
Au capital de *20.000* euros
Siège social : *Polygone, 3 carrefour de l'hours 34500 BEZIERS*
RCS de BEZIERS *n ° 803 582 980 000 14*

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de BEZIERS
le — 10 FEV. 2020
Sous le n° A M74

Assemblée générale du *2 janvier 2020*

A *Beziers*

Le *2 Janvier 2020*

A *15* heures

L'associé unique établit une feuille de présence signée par lui-même associé unique.

Est présent :

Monsieur PEGUERO Hugo associé unique détenant 100% des parts sociales.

Monsieur *PEGUERO Hugo* préside la séance en qualité de Président associé unique.

Le Président constate que l'associé présent possède plus de la moitié des parts sociales. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés à l'associé unique.

Ils ont été tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

PREMIERE RESOLUTION

Hugo PEGUERO, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de cession de ses parts sociales à la société PGR COMPANY, il décide d'agréer PGR COMPANY comme nouvel associé unique.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs à *Monsieur PEGUERO Hugo* afin d'effectuer les formalités consécutives à la présente décision.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence et l'associé unique présents.

Fait à *BEZIERS* le 2 janvier 2020

SUBWAY
Centre Commercial Polygone
3 carrefour de l'hours
34500 BEZIERS
Mail : hugo.peguero@netcourrier.com
Tel : 06 73 10 44 02
n° siret : 803 582 980

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 10 FEV. 2020
Sous le n° AM174

SUB BEZIERS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 20.000 euros

Siège social : Polygone,309, 3 carrefour de l'hours – 34500 BEZIERS

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Société PGR COMPANY représentée par M. Hugo PEGUERO, résidant Carrer el Pedral BL-D Appartement 424 AD200 ENCAMP en Andorre, de nationalité Française, né le 31 janvier 1988 à Montpellier,

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

L'associé unique exerce seul les pouvoirs.

Article 2 :Objet

La Société a pour objet : Restauration Rapide

Article 3 :Dénomination

~~La dénomination sociale de la Société est SUB-BEZIERS.~~

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Polygone, 305, 3 carrefour de l'hours 34500 BEZIERS

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine ou à l'étranger par simple décision de l'associé unique

Article 5 :Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2020.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 20.000 euros correspondant à 20 actions d'une valeur nominale de 1.000 €.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole du Polygone, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par l'associé unique.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros.

Il est divisé en 20 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

La société PGR COMPANY est la nouvelle détentrice de la société Sub Beziers à hauteur de 100% des parts.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.

Article 12 : Gérant

La Société est dirigée et administrée par un Monsieur PEGUERO Hugo.

Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces limites, le Gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de délégation.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par l'associé unique, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

Article 14 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 15 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision dejustice.

L'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

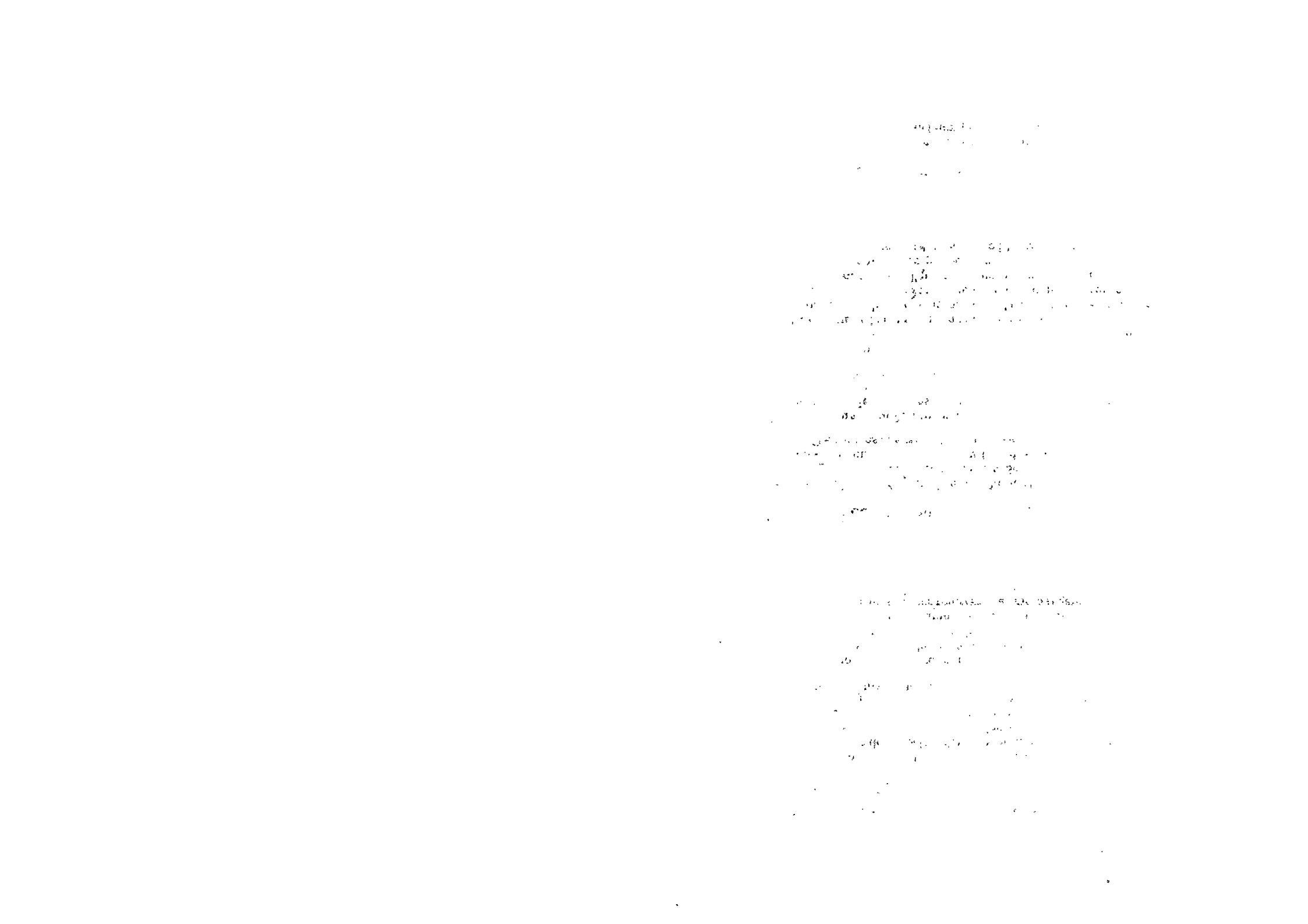

Article 16 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 18 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime de l'associéunique.

Article 19 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Fait à Béziers

Date de signature : 7 février 2020

Société PGR COMPANY

Représentée par M. Hugo PEGUERO

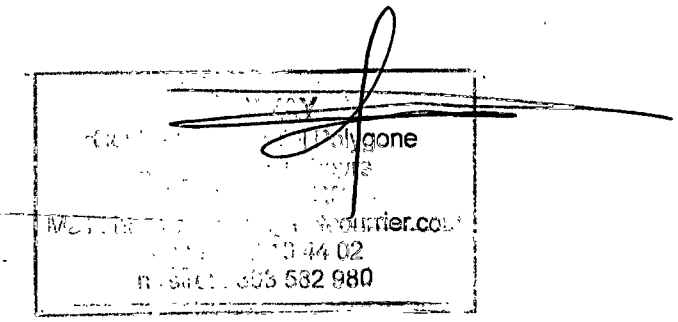

PGR COMPANY
Carrer Pere d'Urg[illegible] Edifici
Ag-Monlducal,5è, AD500
Andorra la Vella, Andorre
Identificador : 714003-U

PETER COOPER, M.D.

[illegible]

Associate Professor of Medicine
Albert Einstein College of Medicine
Yeshiva University
Department of Medicine
Montefiore Hospital
Bronx, New York 10467